

**Séance ordinaire du 13 avril 2026
19h00**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le lundi 13 avril 2026 à 19h00, au lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire :	Jean-Luc Boisclair
Mesdames les conseillères :	Béatrice Roy Dominique Rouleau Marie-Dominique Roy
Messieurs les conseillers :	Richard Vallée Alexandre Beauchemin

Le conseiller monsieur Nicolas Goulet est absent.
Les membres présents forment le quorum sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc Boisclair.

Est aussi présent, M. Guy Dupuis, Directeur général

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

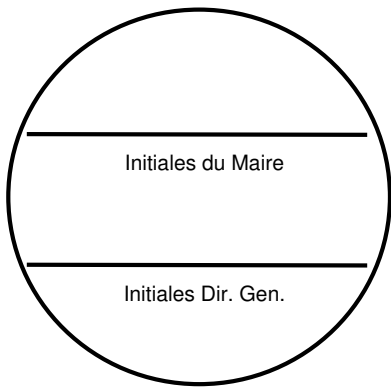
(2) Adoption de l'ordre du jour

2026-04-45

Il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.
4. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 30 mars 2026.
5. Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés et des salaires pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2026.
6. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement au 31 mars 2026
7. Autorisation d'enchérir – Vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales
8. Adoption du règlement numéro 2026-03 – Modification des usages permis dans la zone H-06
9. Adoption du règlement numéro 2026-04 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue
10. Modification de la résolution 2025-03-33 relative au volume de consommation d'eau
11. Acceptation de l'offre de services de Techni-Consultant pour la réalisation du bilan annuel de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour les années 2025 à 2027
12. Acceptation de l'offre de services de Techni-Consultant pour l'Élaboration du Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) – Programme TECQ 2024-2028

2026-04-45



13. Nomination du représentant du Conseil municipal au Comité de l'Office municipal d'habitation
14. Résolution – Appui municipal au mouvement de grève Le communautaire À boutte
15. Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
16. Approbation du premier paiement annuel pour l'acquisition du terrain du Centre des sports et loisirs de Sainte-Perpétue (Festival du Cochon)
17. Résolution relative à l'aménagement résidentiel et au schéma d'aménagement et de développement (SAD) sur le territoire de Sainte-Perpétue
18. Signature LDA Ida02
19. pour demander au conseil municipal de Ste-Perpetue d'autoriser monsieur Jean-Luc Boisclair; Maire et monsieur Guy Dupuis directeur général a effectué la signature des contrats notariés de la vente des terrains du développement domiciliaire de la Phase 2 de la Municipalité de Ste-Perpetue.
20. Varia
 - a. Demande de commandite reçue de la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix, datée du 28 mars 2026, visant à soutenir financièrement l'installation et l'entretien de la plateforme élévatrice à l'église de Sainte-Perpétue, pour un montant de 2 742,89 \$.
 - b. Demande de soutien financier pour la rénovation de la cuisine de la Maison de jeunes L'Eau-Vent- **Point reporté au conseil du mois de mai**
 - c. Remerciements officiels à L'Héritage Sucré pour sa contribution à la réussite de la Fête glacée grâce au don de tires sur neige.
 - d. Remerciements officiels à M. François Lampron pour son soutien à l'événement du 21 mars
 - e. Remerciements à M. Denis Alie pour le sentier pédestre hivernal
21. Suivi des comités
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

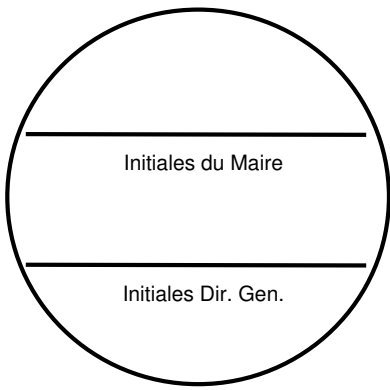
2026-04-46

(3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

2026-04-46

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026 à 19h00 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Dominique Roy secondé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu par ce conseil d'adopter les procès-verbaux du 9 mars 2026 tel que rédigé.



2026-04-47

2026-04-48

2026-04-49

2026-04-50

(4) Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 30 mars 2026
2026-04-47

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 30 mars 2026 à 12h00 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée secondé par madame Béatrice Roy et résolu par ce conseil d'adopter les procès-verbaux du 30 mars 2026 tel que rédigé.

(5) Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés et des salaires pour la période du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 et paiements aux fournisseurs en date du 31 mars 2026
2026-04-48

Il est proposé par monsieur Nicolas Goulet, appuyé madame Béatrice Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter les comptes à payer suivants, tels que présentés par le directeur général :

Déboursé 2026-03-01 au 2026-03-31: 272 945,25 \$

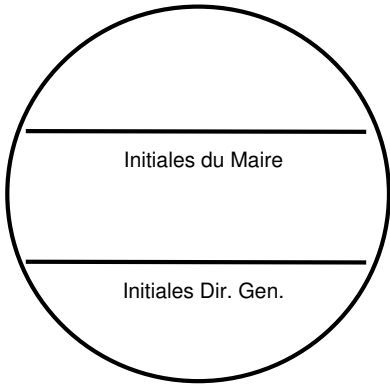
Salaires versés aux employés
et élus 2026-03-01 au 2026-03-31.....47 797,24\$

(6) Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement au 31 mars 2026
2026-04-49

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil présents l'état comparatif des activités de fonctionnement au 31 mars 2026 de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

(7) Autorisation d'enchérir – Vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales
2026-04-50

CONSIDÉRANT que la Municipalité, par sa résolution no **2026-02-29** adoptée lors de la séance du 9 février 2026, a transmis au bureau de la MRC de Nicolet-Yamaska, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);



CONSIDÉRANT que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au _____ le _____ à _____ h;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu unanimement par ce conseil

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, monsieur le Maire, Jean-Luc Boisclair, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

2026-04-51

(8) Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2026-03 – Modification des usages permis dans la zone H-06
2026-04-51

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de Sainte-Perpétue;

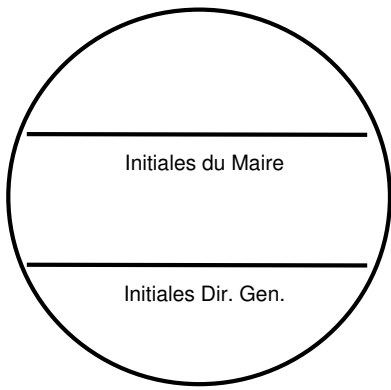
CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Perpétue applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Béatrice Roy, appuyé madame Dominique Rouleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le deuxième projet de règlement numéro 2026-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2



2026-04-52

L'article 92.3 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « HABITATION» H » du Règlement de zonage numéro 2016-02 est modifié comme suit :

Ajouter au tableau 15, la lettre *a* sous la colonne *H-06*, vis-à-vis à ligne *HABITATION II* afin de permettre, dans la zone H-06 l'activité suivante :

Unifamiliale jumelée : habitation ne comprenant que 1 seul logement, réunie par 1 mur mitoyen à une autre habitation de 1 seul logement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

(9) Adoption du règlement numéro 2026-04 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue
2026-04-52

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 le *Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus es*;

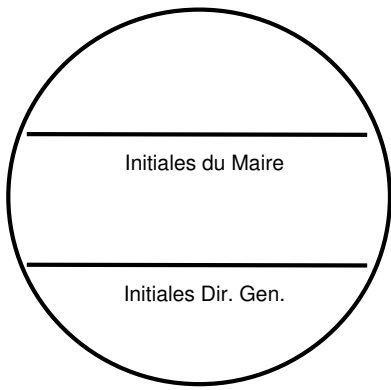
ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, Monsieur Jean-Luc Boisclair mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

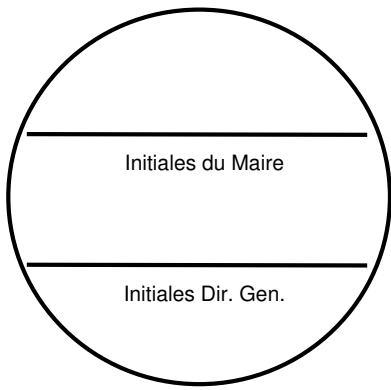
ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues,

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE lors de la séance spéciale tenue le 30 mars 2026 à 12 h 00, conformément à la résolution numéro 2026-03-42, Monsieur Nicolas Goulet, conseiller, a donné avis de motion et a présenté et déposé le projet de règlement numéro 2026-04 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des



élus(es) de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue »;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c.E-15.1.0.1 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Dominique Rouleau, appuyé par monsieur Richard Vallée et unanimement résolu par le conseil d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-PERPÉTUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.*

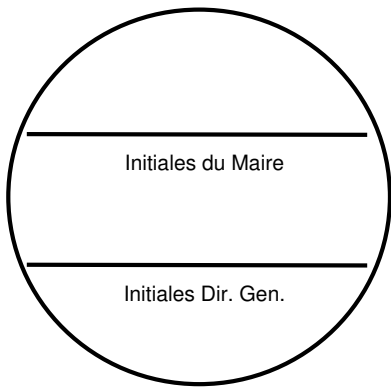
1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle



incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue.*

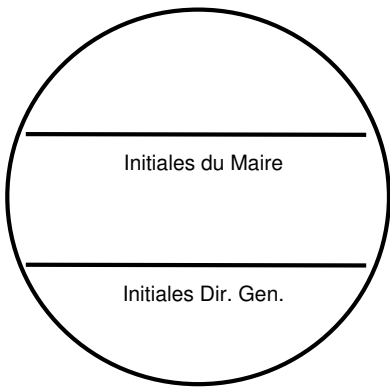
Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de



la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

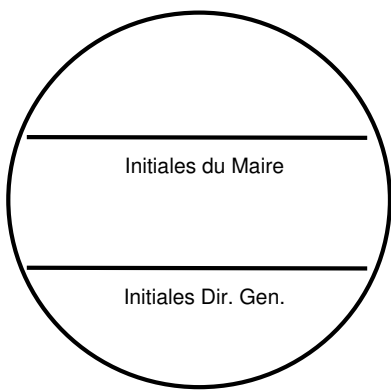
3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la



justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens nécessaires pour assister aux séances publiques et privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

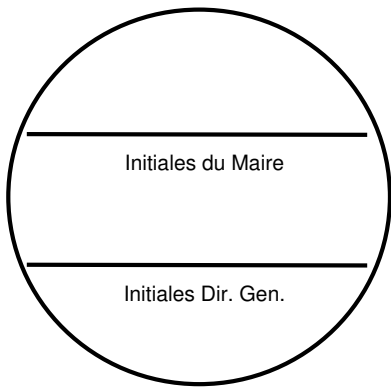
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

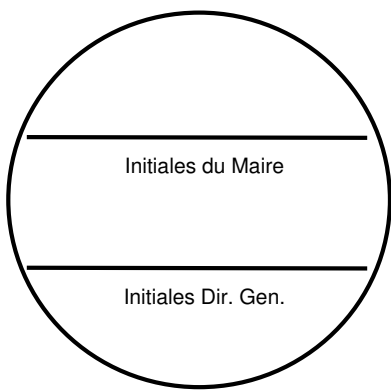
5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :



a) faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le web et les médias sociaux;

b) respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

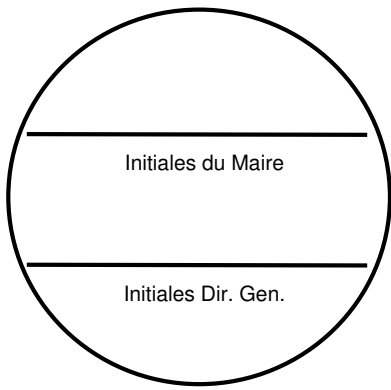
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer



la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5.2.3.4

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 365 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2).

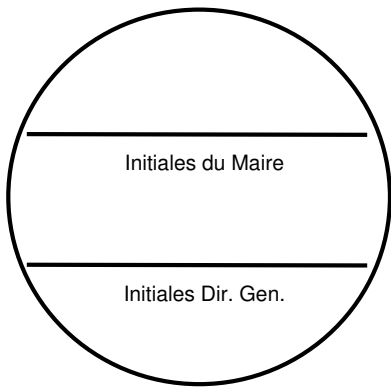
5.2.3.5 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une



déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

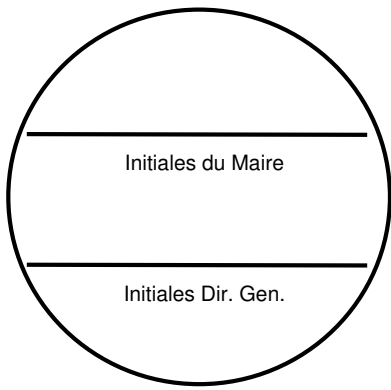
5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice



ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

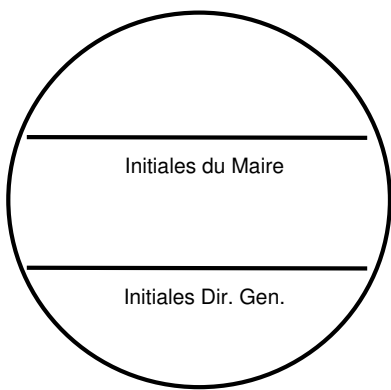
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la



conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

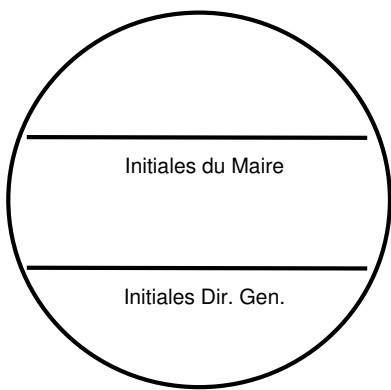
5.2.10 Respect et civilité

5.2.10.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal. Les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.11 Honneur et dignité

5.2.11.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

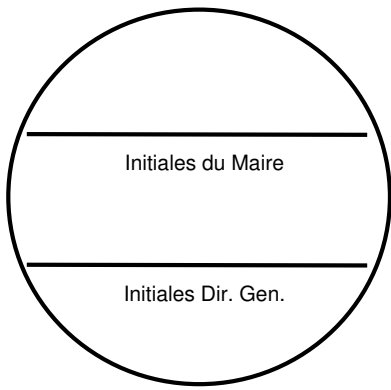
ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS



- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé par l'article 5.1.
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT



2026-04-53

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es*, adopté le 14 février 2022

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

(10) Modification de la résolution 2025-03-33 relative au volume de consommation d'eau **2026-04-53**

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-03-33, adoptée lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025, prévoit le paiement à la Ville de Nicolet pour 250 mètres cubes de consommation d'eau par mois;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la rédaction de ladite résolution, puisque la quantité de 250 mètres cubes constitue une consommation journalière et non mensuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution afin de corriger cette erreur administrative et d'assurer l'exactitude des informations consignées aux registres municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Dominique Roy, appuyé par madame Dominique Rouleau, et résolu à l'unanimité :

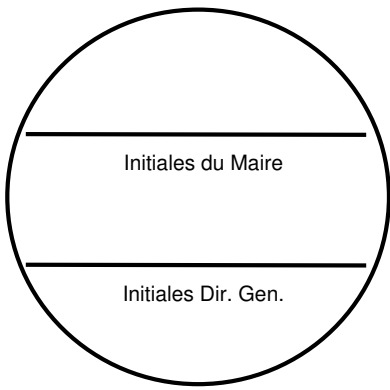
QUE la résolution numéro 2025-03-33 soit modifiée afin de remplacer les mots :

« 250 mètres cubes de consommation d'eau mensuellement »

par les mots :

« 250 mètres cubes de consommation d'eau journalièrement »;

QUE toutes les autres dispositions de la résolution numéro 2025-03-33 demeurent inchangées.



2026-04-54

(11) Acceptation de l'offre de services de Techni-Consultant pour la réalisation du bilan annuel de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour les années 2025 à 2027
2026-04-54

ATTENDU QUE la municipalité doit produire annuellement le bilan de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE cette démarche vise notamment la réduction de la consommation d'eau, la réduction des pertes d'eau, l'amélioration de la gestion des infrastructures ainsi que l'amélioration de la connaissance et du suivi de l'eau potable;

ATTENDU QU'une offre de services a été reçue de Techni-Consultant inc. datée du 18 mars 2026 pour la réalisation du bilan annuel de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour les années 2025, 2026 et 2027;

ATTENDU QUE les honoraires proposés sont de :

- 3 995,00 \$ pour l'année 2025;
- 4 250,00 \$ pour l'année 2026;
- 4450,00\$ pour l'année 2027; pour un montant total de 12 695,00 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 14 596,08 \$;

ATTENDU QUE ces honoraires sont admissibles dans le cadre du programme TECQ 2024-2028;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Beauchemin, appuyé par monsieur Richard Vallée, et résolu :

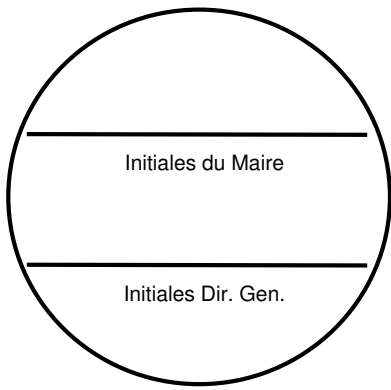
QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de Techni-Consultant numéro 01010 pour l'accompagnement dans la réalisation du bilan annuel de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour les années 2025, 2026 et 2027, incluant notamment la visite des installations, la production des rapports requis et le dépôt de recommandations;

QUE le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette entente;

2026-04-55

(12) Acceptation de l'offre de services de Techni-Consultant pour l'Élaboration du Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) – Programme TECQ 2024-2028
2026-04-55

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer aux exigences du ministère des Affaires municipales et de



l'Habitation (MAMH) concernant la mise en place d'un plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite être accompagnée par une firme spécialisée afin de réaliser l'étape d'élaboration du plan de gestion des actifs en eau pour la période visée par le programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QU'une offre de services professionnels a été soumise par Techni-Consultant visant l'accompagnement complet de la municipalité pour l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau, incluant notamment :

- Des réunions avec la direction et les membres du comité de gestion des actifs;
- La préparation du plan de gestion des actifs en eau selon les exigences du CÉRIU;
- L'élaboration ou la révision d'une politique en gestion des actifs municipaux;
- La présentation du rapport final à la direction et aux élus;
- La mise à jour des données et le suivi du plan jusqu'au 31 décembre 2028;
- Un accompagnement ponctuel, au besoin, lors d'un changement de personnel ou d'une formation;

ATTENDU QUE l'étape de la démarche initiale du plan de gestion des actifs en eau a déjà été réalisée en octobre 2024 dans le cadre de l'offre de services numéro 00713;

ATTENDU QUE les honoraires professionnels pour l'ensemble des services décrits dans l'offre de services numéro 01012 sont établis comme suit :

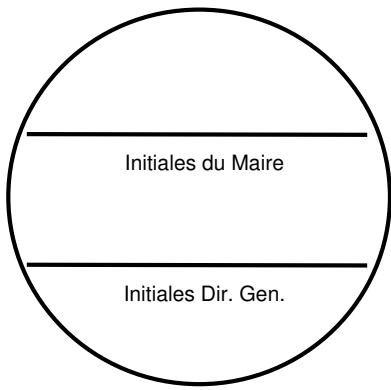
- Élaboration du plan de gestion des actifs en eau : **6 450,00 \$**
- Politique en gestion des actifs : **750,00 \$**
- Plan de gestion des actifs jusqu'au 31 décembre 2028 : **3 000,00 \$**
- Rencontre personnalisée (au besoin) : **950,00 \$**

ATTENDU QUE le montant total de l'offre de services s'élève à 11 150,00 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 12 819,71 \$;

ATTENDU QUE ces dépenses sont admissibles dans le cadre du programme TECQ 2024-2028;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée,
appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de Techni-Consultant numéro 01012 pour l'accompagnement dans l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau (PGA-



2026-04-56

2026-04-57

Eau) dans le cadre du programme TECQ 2024-2028, pour un montant total de 11 150,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette entente;

(13) Nomination du représentant du Conseil municipal au Comité de l'Office municipal d'habitation
2026-04-56

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation requiert la désignation d'un représentant du Conseil municipal pour siéger à son Comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par madame Marie-Dominique Roy et résolu par ce conseil de nommer Monsieur Jean-Luc Boisclair en tant que représentant officiel du Conseil municipal au Comité de l'Office municipal d'habitation

(14) Résolution – Appui municipal au mouvement de grève Le communautaire À boutte

2026-04-57

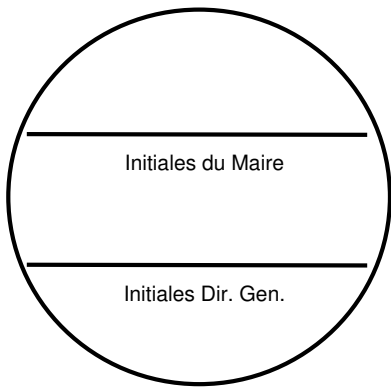
CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant·es;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires du Centre du



Québec vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable.

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Béatrice Roy, appuyé par madame Marie-Dominique Roy et résolu par ce conseil :

1. Que le conseil municipal de Sainte-Perpétue exprime son appui au mouvement de grève communautaire
2. Que la municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.
3. Que la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la municipalité de Sainte-Perpétue au mouvement communautaire.

2026-04-58

(15) Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

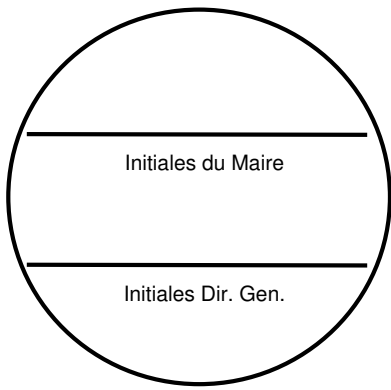
2026-04-58

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble



(terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

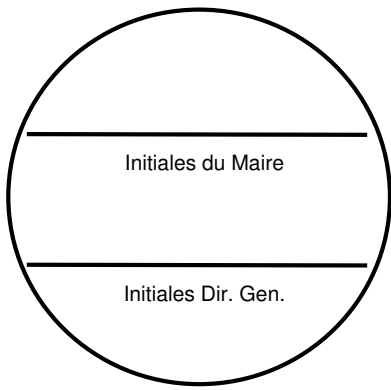
ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;



ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par madame Béatrice Roy, secondé par madame Marie-Dominique Roy

Que la municipalité (MRC) de Nicolet-Yamaska demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

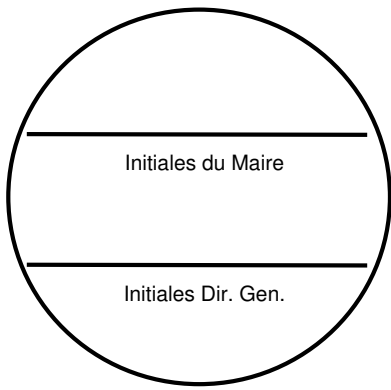
Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Monsieur Donald Martel représentant la circonscription de Nicolet-Bécancour à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

2026-04-59

(16) Approbation du premier paiement annuel pour l'acquisition du terrain du Centre des sports et loisirs de Sainte-Perpétue (Festival du Cochon)

2026-04-59



2026-04-60

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue a procédé à l'acquisition du terrain du Centre des sports et loisirs de Sainte-Perpétue, appartenant au Festival du Cochon;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de l'acquisition est prévu en quatre versements annuels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Dominique Rouleau, appuyé par monsieur Richard Vallée, et résolu par le Conseil que le paiement de 45 000 \$ soit approuvé comme premier versement annuel dans le cadre de cette entente d'achat.

(17) Résolution relative à l'aménagement résidentiel et au schéma d'aménagement et de développement (SAD) sur le territoire de Sainte-Perpétue

2026-04-60

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a entrepris la révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QU' une partie du territoire de Sainte-Perpétue est assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité de Sainte-Perpétue en espace résidentiel;

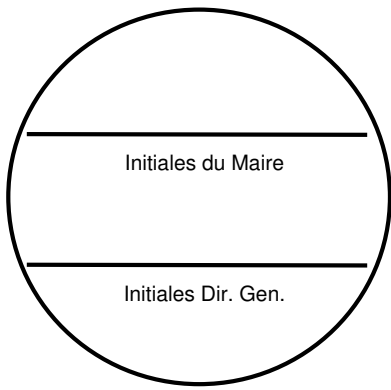
CONSIDÉRANT QU'une demande doit être adressée à la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour permettre ces usages ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur le 25 mars 2025 de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, venant modifier la LPTAA, un avis de conformité au SAD est nécessaire pour qu'une demande soit recevable à la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Dominique Rouleau, appuyé par madame Marie-Dominique Roy et unanimement résolu par ce Conseil de

DEMANDER à la MRC de Nicolet-Yamaska de prendre en considérant la demande en espace résidentiel lors de la révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD);

TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC de Nicolet-Yamaska.



2026-04-61

2026-04-62

(18) Résolution pour demander au conseil municipal de Ste-Perpetue d'autoriser monsieur Jean-Luc Boisclair; Maire et monsieur Guy Dupuis directeur général a effectué la signature des contrats notariés de la vente des terrains du développement domiciliaire de la Phase 2 de la Municipalité de Ste-Perpetue
2026-04-61

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est le promoteur d'un développement domiciliaire communément connu sous l'appellation Phase 2 ;

CONSIDÉRATION QUE les terrains ont été mis en vente au public;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la municipalité doivent être nommés afin d'effectuer la signature des actes de vente;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par madame Dominique Rouleau que le conseil municipal nomme le Maire Jean-Luc Boisclair et monsieur Guy Dupuis, directeur général afin de représenter la municipalité lors de la signature de contrats de vente.

(19) Varia

a) Demande de commandite reçue de la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix, datée du 28 mars 2026, visant à soutenir financièrement l'installation et l'entretien de la plateforme élévatrice à l'église de Sainte-Perpétue, pour un montant de 2 742,89 \$.

2026-04-62

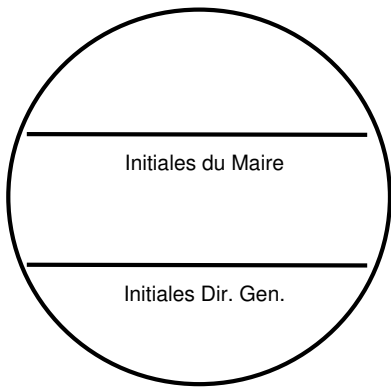
CONSIDÉRANT QUE la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix a présenté à la Municipalité de Sainte-Perpétue une demande de commandite financière pour l'entretien et la conformité de la plateforme élévatrice de la salle de l'amitié;

CONSIDÉRANT QUE cette installation favorise l'accessibilité universelle et permet la tenue de nombreuses activités communautaires au bénéfice de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite soutenir cet organisme tout en tenant compte des disponibilités budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Béatrice Roy, appuyé par madame Dominique Rouleau et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Perpétue accorde une commandite au montant de 1 078,76 \$ à la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix;



QUE cette aide financière serve à défrayer les dépenses suivantes :

- L'inspection du 22 mai 2025;
 - L'inspection du 22 janvier 2026;
 - La ligne téléphonique pour une durée d'un an;
- b) Demande de soutien financier pour la rénovation de la cuisine de la Maison de jeunes L'Eau-Vent - **Point reporter**
- c) Le Conseil remercie L'Héritage Sucré pour sa contribution à la réussite de la Fête glacée par le don de tires sur neige.
- d) Le Conseil remercie M. Denis Alie pour le sentier pédestre hivernal, qui a encore une fois rencontré un grand succès cette année.
- e) Le Conseil remercie M. François Lampron pour son soutien à l'événement du 21 mars – Hommage aux Cowboys fringants, ayant contribué à son succès.

(20) Suivi des comités

M. le maire fait le tour des comités

(21) Période de questions

(22) Levée de l'assemblée

2026-04-63

2026-04-63

Il est proposé par madame Béatrice Roy, et appuyé par madame Dominique Rouleau et résolu par ce conseil de lever l'assemblée.

Jean-Luc Boisclair
Maire

Guy Dupuis
Directeur général

Je, Jean-Luc Boisclair, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Luc Boisclair, Maire